

Appel N° 1039 du 07/07/2019

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1935/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2019

Affaire :

LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE
d'ASSURANCES, devenue SONAM
GENERALE ASSURANCES COTE
d'IVOIRE

(Cabinet KOUASSI ROGER et Associés)

C/

1-LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE dite CNCE

(Me JEAN -LUC D. VARLET)

2-Monsieur DRAMERA Gollé

3- La Société EBURNY-
TECHNOLOGIES dite EBUR-TECH

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable pour cause de
déchéance, le recours en annulation exercé
par la société l'Alliance Africaine
d'Assurances devenue SONAM Générale
Assurances Côte d'Ivoire, contre le
Jugement d'adjudication RG N°3680/2018
& N°425/2019 rendu le 24 Avril 2019 par la
juridiction de céans ;

Déclare recevable la demande
reconventionnelle formulée par la Caisse
Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE
;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société l'Alliance Africaine
d'Assurances devenue SONAM Générale
Assurances Côte d'Ivoire aux dépens de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 31 juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH,
Messieurs DOUKA CHRISTOPHE et N'GUESSAN K.
EUGENE et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**L'Alliance Africaine d'Assurances, devenue SONAM
Générale Assurances Côte d'Ivoire**, Société Anonyme, régie
par le Code CIMA, au capital de 2 000 000 000 Francs CFA,
dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Nogues,
Immeubles Trade Center, 3^{ème} étage, 17 BP477 Abidjan 17, Tél :
20 32 87 25, inscrite au registre de commerce et de crédit
mobilier sous le numéro RC n° CI-ABJ-1987-B-115-439, agissant
aux poursuites et diligences de Monsieur JEAN SORO, son
Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, domicilié
pour les besoins de la cause au siège social sus-cité ;

Ayant élu domicile au **Cabinet KOUASSI ROGER et Associés**,
Société Civile Professionnelle d'Avocats, près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Rue B.13, Cocody Canebière, Immeuble
2 Canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04BP1011 Abidjan 04, Tél :
(225) 22 44 72 51 / 22 44 72 51 ; Fax ☎225) 22 44 75 95, Email :
cabinetkyroger@yahoo.fr ;

Demanderesse;

Et ;

D'une part ;

**1-la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNES
DITE CNCE**, aussi dénommée **Caisse d'Epargne**, Société
d'Etat avec Conseil d'Administration, au capital de
40 000 000 000 FCFA, créée par Décret n°2004-565 du
10/10/2004, régie par la loi n°97-519 du 04/09/1997,
immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier
d'Abidjan sous le numéro ABJ-1998-B-233922, dont le siège



l'instance.

social est sis à Plateau, 11, avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tél : 20 25 53 01, Fax : 20 25 53 03, représentée par Monsieur ISSA TANOU Fadiga son Directeur Général ;

Ayant élu domicile en l'étude de **Maître Jean-Luc D. VARLET**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard CLOZEL, immeuble le TF, 2^{ème} étage, porte n°2, 25 BP7 Abidjan 25, Tél : 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

2-Monsieur DRAMERA GOLLE, Administrateur de société, né le 01 janvier 1969 à NISSIRA / KAYES (MALI), de nationalité malienne, titulaire de la carte d'identité n°752955 délivrée à Bamako le 29/07/2010, caution solidaire et hypothécaire de la SARL EBURNY-TECHNOLOGIES, demeurant à Abidjan, 02BP 38 Abidjan 02 ;

3-La Société EBURNY-TECHNOLOGIES, par abréviation « **EBUR-TECH** » Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 000 FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8895, dont le siège social est sis à Abidjan, 36 Boulevard de Marseille, face parc des sports de Treichville, 26 BP 163 Abidjan 26, Tél : 21 25 34 41 / 21 25 44 45, Cel : 07 97 39 39 / 41 30 00 82, Fax : 21 24 65 61, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ZADI ANY ROLAND, gérant de ladite société ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 juin 2019 pour les défendeurs ;

Celle-ci a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 26 juin 2019 pour la demanderesse ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits des 07 et 10 Mai 2019, la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE et à monsieur DRAMERA Gollé, d'avoir à comparaitre, le 29 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer l'annulation du jugement d'adjudication RG N°3680/2018 & N°425/2019 rendu le 24 Avril 2019 par la juridiction de céans ;

Au soutien de son action, la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire expose qu'elle est titulaire d'une hypothèque définitive sur l'immeuble ayant fait l'objet d'adjudication, à savoir, la parcelle de terrain bâtie sise à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche objet du titre foncier N°97536 ;

Elle prétend, que le conservateur de la propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, a procédé à la radiation de son hypothèque sur le fondement de l'ordonnance de référé RG N°025/2012 rendue le 04 Décembre 2012, alors même que cette ordonnance ne contient aucune mesure de radiation ;

Selon lui, sa qualité de créancier inscrit n'a jamais été remise en cause, eu égard au caractère irrégulier de la radiation opérée par ledit conservateur ;

Toutefois, il soutient qu'en dépit de sa qualité de créancier hypothécaire, le cahier des charges ayant servi à l'adjudication dudit immeuble ne lui a pas été signifié, ce, en violation de l'article 269 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

D'ailleurs, elle précise qu'à aucun moment, elle n'a été informée de la procédure de saisie immobilière ayant abouti à l'adjudication de l'immeuble en cause ;

Dès lors, elle conclut à l'évidence, que le jugement d'adjudication attaqué a été rendu en violation de la loi, et en sollicite donc l'annulation ;

Par ailleurs, elle fait valoir que son recours en annulation ne

revêt pas un caractère abusif et vexatoire, d'autant plus qu'elle ne fait qu'exercer un droit qui lui est reconnu à travers l'article 313 de l'acte uniforme susdit ;

Ainsi, elle prie la juridiction de céans de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulée par la défenderesse, comme étant mal fondée ;

En réponse, la CNCE fait valoir qu'au moment où la procédure de saisie immobilière a été initiée, l'inscription hypothécaire dont se prévaut la demanderesse, avait déjà été radiée du livre foncier ;

Dans ces conditions, elle soutient que cette hypothèque ne lui est pas opposable et qu'en conséquence, elle n'était tenue d'aucune obligation d'information envers la demanderesse ;

Au demeurant, elle relève que la contestation relative à la radiation de cette hypothèque est antérieure à l'audience éventuelle du 12 Décembre 2018, de sorte qu'elle ne constitue pas une cause concomitante ou postérieure à l'audience éventuelle, pouvant servir de fondement à l'annulation du Jugement d'adjudication, ce, conformément à l'article 299 de l'acte uniforme susdit ;

Par ailleurs, avançant que la présente action revêt un caractère abusif et vexatoire, la CNCE sollicite la condamnation de la demanderesse, à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

A la clôture des débats, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction de céans, a rabattu le délibéré, afin de provoquer d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour cause de déchéance ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La CNCE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux*

cf

de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

- **Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action pris de la déchéance**

La SONAM sollicite l'annulation du jugement d'adjudication RG N°3680 et N°425/2019 rendu le 24 Avril 2019 par le juridiction de céans ;

L'article 313 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.* » ;

Il ressort de cette disposition, qu'à compter du prononcé de l'adjudication, le saisi dispose d'un délai de 15 jours pour porter son recours en annulation contre ledit Jugement devant la juridiction compétente, ce, à peine de déchéance ;

En droit OHADA, le législateur n'a pas identifié le fait ou l'acte, à compter duquel l'action est portée devant la juridiction compétente ;

De la sorte, il convient de se référer aux lois internes, notamment, aux dispositions des articles 40 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 40 dudit code dispose « *Il est tenu au Greffe de chaque juridiction un registre dit rôle général, sur lequel sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les affaires portées devant cette juridiction* » ;

L'article 42 du même code précise en son alinéa 1^{er} que « *Dès l'enrôlement, il sera établi au greffe de chaque juridiction, par affaire inscrite, un dossier qui portera les noms et domiciles des parties, et s'il y a lieu les noms des avocats, le numéro et la date de mise au rôle, l'objet de la demande et les dates successives de renvoi de l'affaire* » ;

L'article 43 du même code de procédure ajoute que : « *Hormis*

les cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.

Le versement de la provision est constaté par récépissé délivré par le greffier. » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que pour qu'une affaire soit portée devant une juridiction, elle doit être nécessairement inscrite au rôle général de cette juridiction et que cette inscription n'est effective qu'après le paiement au greffe d'une provision ;

Il en découle que, l'acte par lequel toute juridiction est saisie d'un litige, est l'enrôlement de l'exploit d'assignation au Greffe de la juridiction compétente ;

En l'espèce, il ressort du récépissé de consignation figurant au dossier, que la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire a porté son recours en annulation devant la juridiction de céans, le 21 Mai 2019, tandis que le Jugement d'adjudication attaqué a été rendu le 24 Avril 2019 ;

A l'évidence, il s'est écoulé pratiquement un mois, soit plus de 15 jours, entre la date du jugement d'adjudication et celle de la saisine de la présente juridiction ;

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article 313 suscitée, de déclarer irrecevable le recours en annulation exercé par la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, pour cause de déchéance ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Cette demande ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire

La CNCE sollicite la condamnation de la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

A ce titre, l'article 1382 du code civil dispose: « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

CF

Il s'infère de cette disposition, trois conditions cumulatives nécessaires pour la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle, à savoir, une faute et un préjudice prouvés, puis un lien de causalité entre ces deux éléments ;

La demande en justice ne peut être source d'un fait générateur de dommages ouvrant droit à réparation, qu'autant que le titulaire de cette demande aura fait preuve d'un abus de droit, dans un esprit de malveillance ;

En l'espèce, la CNCE ne prouve pas le caractère abusif, de la présente action initiée par la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire;

Au demeurant, cette action tend à la reconnaissance et à la protection d'un droit réel immobilier, tel que cela est reconnu à toute personne à travers l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il s'induit de ce qui précède, que la faute imputée à la SONAM n'est pas établie ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la CNCE mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts, et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable pour cause de déchéance, le recours en annulation exercé par la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, contre le Jugement d'adjudication RG N°3680/2018 & N°425/2019 rendu le 24 Avril 2019 par la juridiction de céans ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société l'Alliance Africaine d'Assurances devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° RCC: 0339765

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 24 sept 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 71
N° 1480 Bord 5451 09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

